

**TAUX HEBDOMADAIRES DE COTISATION ET DE PRESTATION EN VIGUEUR
DEPUIS LE 27 SEPTEMBRE 1959, SOUS L'EMPIRE DE LA LOI SUR
L'ASSURANCE-CHÔMAGE**

NOTA.—Les taux en vigueur du 2 octobre 1955 au 26 septembre 1959 figurent dans l'*Annuaire* de 1962, p. 801.

Gains hebdomadaires	Cotisations hebdomadaires	Moyenne de la cotisation hebdomadaire	Prestations hebdomadaires		Gains non déduits	
			Sans personne à charge	Avec personne à charge	Sans personne à charge	Avec personne à charge
	cents	cents	\$	\$	\$	\$
Moins de \$9.....	10 ¹	Moins de 25.....	6	8	3	4
\$ 9 et moins de \$15.....	20	25 et moins de 34.....	9	12	5	6
\$15 " \$21.....	30	34 " 42.....	11	15	6	8
\$21 " \$27.....	38	42 " 50.....	13	18	7	9
\$27 " \$33.....	46	50 " 57.....	15	21	8	11
\$33 " \$39.....	54	57 " 63.....	17	24	9	12
\$39 " \$45.....	60	63 " 69.....	19	26	10	13
\$45 " \$51.....	66	69 " 75.....	21	28	11	14
\$51 " \$57.....	72	75 " 82.....	23	30	12	15
\$57 " \$63.....	78	82 " 90.....	25	33	13	17
\$63 " \$69.....	86	90 et plus.....	27	36	14	18
\$69 et plus.....	94					

¹ Un demi-timbre.

La loi renferme une disposition spéciale selon laquelle les exigences en matière de cotisations régulières sont un peu moins rigoureuses durant une période de 5½ mois commençant la première semaine de décembre chaque année. En vertu de cette disposition, les réclamants qui ne peuvent toucher une prestation régulière à cause d'un manque de cotisations ont droit à une «prestation saisonnière» pourvu qu'ils aient contribué au moins 15 semaines au cours de l'année financière où, à défaut de ceci, s'ils ont cessé de recevoir la prestation régulière depuis la mi-mai précédente.

Statistique de l'assurance-chômage.—Afin de pouvoir mesurer l'influence de l'évolution économique sur le programme d'assurance-chômage, on a pris les dispositions nécessaires pour recueillir des données courantes, notamment le nombre des réclamations présentées et étudiées, et le montant versé en prestations. Ces renseignements paraissent tous les mois dans le *Rapport statistique sur l'application de la loi sur l'assurance-chômage* (n° de catalogue 73-001F). Les données courantes sur les réclamations et les prestations sont utiles aux services administratifs et servent à informer le public sur les aspects financiers et autres du programme.

Les personnes désirant recevoir des prestations doivent présenter soit une demande initiale, soit une demande renouvelée. La demande initiale s'applique aux cas où il faut calculer les droits à prestation, et la demande renouvelée, aux autres cas. En gros, le nombre combiné de réclamations initiales et renouvelées équivaut au nombre de cessations d'emploi signalées durant un même mois. Toutefois, si un réclamant éprouve son droit à prestation et désire obtenir d'autres prestations, il lui faut alors déposer une réclamation initiale. Pareilles réclamations, qui ont répondu pour environ 15 p. 100 du volume mensuel observé en 1963, ne correspondent pas à de nouveaux cas de débauchage. Le nombre de réclamants qu'il y a en fin de mois indique dans quelle mesure les réclamants restent en contact avec les bureaux locaux de la Commission.